

## **Sporever**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre 2015

**Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions  
réglementées**

ERNST & YOUNG et Autres



## Sporever

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

### Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

#### **1. Avec la société JPMA, dont M. Patrick Chêne, administrateur de votre société, est le gérant**

##### *Nature et objet*

Le conseil d'administration a autorisé, lors de sa séance du 4 mai 2015, une convention de prestations de services entre JPMA et votre société.



#### *Modalités*

Au titre de l'exercice 2015, la somme facturée par la société JPMA à votre société a représenté un montant de € 160.000 hors taxes.

#### *Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société*

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

L'intérêt de cette convention pour votre société est de bénéficier des compétences sectorielles du prestataire.

### **2. Avec la société CPI, dont M. Pascal Chevalier, président-directeur général de votre société, est l'associé unique**

#### *Nature et objet*

Le conseil d'administration a autorisé, lors de sa séance du 30 juillet 2015, une convention de prestations de services entre CPI et votre société.

#### *Modalités*

Au titre de l'exercice 2015, les honoraires facturés par la société CPI à votre société s'élèvent à € 35.000 hors taxes pour les prestations suivantes :

- assistance dans le développement interne et externe de la société ;
- recherches et identification de cibles concernant la croissance externe de la société et négociations ;
- recherches et identification d'investisseurs dans le cadre de levées de fonds de la société et négociations ;
- assistance dans le suivi et le bon déroulement des opérations de croissance externe de la société et des opérations de levées de fonds.

#### *Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société*

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

L'intérêt de cette convention pour votre société est de bénéficier d'un accompagnement dans ses projets de développement externe.

### **3. Avec la société JAG Conseils, dont M. Gautier Normand, administrateur et directeur général délégué de votre société, est le gérant et l'associé unique**

#### *Nature et objet*

Le conseil d'administration a autorisé, lors de sa séance du 30 juillet 2015, une convention de prestations de services entre JAG Conseils et votre société.



### **Modalités**

Au titre de l'exercice 2015, les honoraires facturés par la société JAG Conseils à votre société s'élèvent à € 35.000 hors taxes pour les prestations suivantes :

- assistance à l'établissement de business plans, de budgets mensuels et à la mise en place d'outils de suivi des performances ;
- assistance à l'élaboration et à la formalisation de la stratégie de la société ;
- assistance dans le développement interne et externe de la société ;
- assistance dans la consolidation et le suivi des objectifs de ventes, de production et de résultats ;
- recherches de cibles concernant la croissance externe de la société ainsi que d'investisseurs potentiels ;
- assistance dans le suivi et le bon déroulement des opérations de croissance externe de la société et des opérations de levées de fonds ;
- suivi régulier des performances financières et opérationnelles des entités de la société.

### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

L'intérêt de cette convention pour votre société est de bénéficier d'un accompagnement dans ses projets de développement interne.

### **4. Avec la société Reworld Media, dont M. Pascal Chevalier, administrateur de votre société, est le président-directeur général et dont M. Gautier Normand est l'administrateur et le directeur général délégué**

#### **Nature et objet**

Le conseil d'administration a autorisé, lors de sa séance du 30 juillet 2015, une convention de contrat de bail de sous-location entre Reworld Media et votre société.

#### **Modalités**

Au titre de l'exercice 2015, le montant des loyers facturés par la société Reworld Media à votre société s'élève à € 72.000 pour un contrat de bail de sous-location d'une durée de neuf ans entre la société Reworld Media (le locataire principal) et votre société (le sous-locataire) conclu le 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour des locaux sis au 16-18, rue du Dôme à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine). Le montant des loyers facturés par la société Reworld Media à votre société au titre de l'exercice 2015 s'élève à € 72.000.

***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

Considérant l'intérêt que présente cette convention pour votre société, notamment au regard de l'objet de cette dernière et des conditions financières qui y sont attachées. En effet, cette sous-location permet à la société de bénéficier des locaux à un prix attractif.

**Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**Avec la société JPMA, dont M. Patrick Chêne, administrateur de votre société, est le gérant**

***Nature et objet***

Le conseil d'administration a autorisé, lors de sa séance du 22 juin 2000, une convention de d'assistance entre la société JPMA et votre société, conclue le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et résiliée le 4 mai 2016.

***Modalités***

Au titre de l'exercice 2015, la somme facturée par la société JPMA à votre société a représenté un montant de € 56.667 hors taxes.

***Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société***

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

Cette convention a été maintenue au cours de la première partie de l'année 2015 afin de bénéficier d'une assistance dans le développement marketing.

Paris-La Défense, le 29 avril 2016

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG et Autres



Franck Sebag